



Offre n° 1400000676225 / 003 émise le 21/12/2021 à 09:11:59

# DECOUVERT SOUPLESSE JEUNE OFFRE DE CONTRAT DE DECOUVERT

(articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation)

**PRETEUR** ci-après dénommé « le prêteur » : CCM AUBENAS 43 BOULEVARD GAMBETTA - 07200 AUBENAS représenté par MME DI MAYO Anne Conseiller patrimonial.

**EMPRUNTEUR** ci-après dénommé « l'emprunteur » même s'ils sont plusieurs (dans ce cas, les emprunteurs s'engagent solidairement) :

CHARLOTTE KINDT né le 31/10/1999 à SENLIS, demeurant APT 23 1 BOULEVARD DE L OISE 95000 CERGY FRANCE

Le prêteur fait la présente offre en date du 21/12/2021. Elle est valable 20 jours soit jusqu'au 10/01/2022.

NATURE DU CREDIT: découvert autorisé sur le compte n° 10278 08911 00020809501

## MONTANT DU CREDIT ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS:

Le montant maximum du découvert autorisé est de : 400,00 EUR (QUATRE CENTS EUROS)

La mise à disposition des fonds pourra intervenir à compter du 8e jour suivant l'acceptation du contrat, sous réserve d'agrément par le prêteur, et après matérialisation des garanties prévues le cas échéant.

**DUREE DU CONTRAT DE CREDIT : Durée indéterminée** 

PAIEMENT - REMBOURSEMENT : Les intérêts sont payables et débités en compte à la fin de chaque trimestre civil ; le montant du découvert utilisé doit être réglé au plus tard à la date d'effet de la résiliation.

Franchise d'intérêts : 7 jours par mois dans la limite d'un plafond de 160,00 euros par jour.

## TAUX DEBITEUR

Taux débiteur : 16,14 %

Le taux d'intérêt est révisable. Il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le PRETEUR applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public. En cas de révision du taux, l'emprunteur en sera préalablement informé par écrit avant la date effective d'application du nouveau taux. Il pourra alors, dans un délai de trente jours après réception de cette information, et sur demande écrite adressée au PRETEUR, refuser cette révision. Dans ce cas, le droit à crédit prendra fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectuera aux conditions applicables avant la modification qu'il aura refusée.

Taux des intérêts débiteurs en cas de dépassement : plafond du taux réglementaire (1) diminué de 0,05 % l'an.

FRAIS - TAEG ET MONTANT TOTAL DU (calculés au moment de la conclusion du contrat) :

Montant total dû (en cas d'utilisation maximale sur une période de trois mois) : 414,65 EUR

Taux annuel effectif global: 15,78 %

(1) le plafond du taux réglementaire est le plafond calculé par la Banque de France pour la catégorie des prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L313-1 à L313-2 du code de la consommation.

**GARANTIES EXIGEES: Néant** 

#### **ASSURANCE DES EMPRUNTEURS**

Le prêteur propose l'assurance des emprunteurs à (\*) : Charlotte KINDT aux conditions indiquées dans la notice d'information ci-annexée.

(\*) si vous ne souhaitez pas adhérer à l'assurance facultative, il vous suffit d'accepter l'offre « sans assurance ».

## MODALITES DE REMBOURSEMENT DU CREDIT - PERIODES ET CONDITIONS DE PAIEMENT DES INTERETS DEBITEURS ET DES FRAIS ANNEXES

La présente autorisation de découvert est valable pour une durée indéterminée.

Le découvert est remboursable en une seule fois et devra être totalement remboursé à la date d'effet de la résiliation par l'une des parties, dans les conditions prévues par l'article **Remboursement par anticipation - Résiliation du contrat** 

Les intérêts dus sur le découvert effectivement utilisé sont calculés en fonction du taux précisé dans l'encadré en début d'offre sur la base d'une période trimestrielle ; ils sont payables en fin de trimestre civil. Le TAEG figurant dans l'encadré en début d'offre a été calculé sur l'hypothèse d'une utilisation totale du découvert et d'une durée de période correspondant à la périodicité des paiements c'est-à dire trimestrielle.

Les frais non récurrents (dont le cas échéant les frais de garantie, d'intermédiaires) sont payables d'avance.

En cas de garantie notariée, les émoluments, honoraires et débours du notaire sont exclus du calcul du TAEG et leur montant ne figure pas parmi les frais de garantie indiqués dans l'encadré en début d'offre, au contraire du droit d'enregistrement, et s'il y a lieu, de la taxe de publicité foncière et de la taxe de contribution de sécurité immobilière. Les frais récurrents sont selon leur nature :

- soit perçus à terme échu (s'il y a lieu, commission de plus fort découvert appliquée au plus fort découvert du trimestre et plafonnée à la moitié des intérêts débiteurs du trimestre et/ou minimum forfaitaire)
- soit d'avance (frais de dossier annuels). Les frais de dossiers perçus annuellement et d'avance sont calculés et dus sur une base trimestrielle. En conséquence, en cas de résiliation de l'autorisation de découvert en cours d'année, les frais perçus au titre des trimestres écoulés et du trimestre en cours restent acquis au prêteur, ceux correspondant au(x) trimestre(s) non courus étant remboursés à l'emprunteur.

La preuve de la mise à disposition du crédit, des remboursements et autres opérations, résultera des écritures du prêteur sans préjudice du droit pour l'emprunteur d'apporter la preuve contraire. Les frais et taxes des présentes et leurs suites sont à la charge de l'emprunteur.

Si l'encadré en début d'offre le prévoit, le crédit peut être assorti d'une période de franchise de paiement des intérêts. La durée de la franchise indiquée dans l'encadré en début d'offre débute au premier déblocage. Les intérêts afférents à la période de franchise sont calculés au taux débiteur du crédit.

La période de franchise pourra être abrégée sur demande de l'emprunteur.

## FORMATION DU CONTRAT DE CREDIT MISE A DISPOSITION DES FONDS

## Acceptation de l'offre

Si l'emprunteur accepte la présente offre de contrat de crédit, il doit en restituer un exemplaire, dûment rempli et signé par ses soins, au prêteur.

## Rétractation de l'acceptation

Après avoir accepté, l'emprunteur (comme le cas échéant la caution) peut revenir sur son engagement, sans indemnité et sans avoir à justifier d'un motif, dans un délai de 14 jours calendaires à compter de son acceptation, en renvoyant le bordereau de rétractation détachable joint après l'avoir rempli, daté et signé.

Si le délai de rétractation prévu ci-dessus expire un samedi, dimanche, jour férié ou chômé, il ne donnera lieu à aucune prorogation.

En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

En cas d'exercice du droit de rétractation après mise à disposition des fonds, l'emprunteur devra, au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires, rembourser au prêteur le capital versé et lui payer des intérêts calculés sur la base du taux débiteur du crédit. Le montant journalier de ces intérêts, calculé au taux d'intérêt débiteur révisable existant au jour des présentes pour une utilisation totale de l'autorisation de découvert est de 0,16 EUR.

## Conclusion du contrat de crédit

Le contrat de crédit devient définitif 14 jours calendaires après l'acceptation de l'emprunteur (et le cas échéant de la caution), si le prêteur lui a fait connaître sa décision de lui accorder le crédit dans un délai de 7 jours.

Au cas où le prêteur informe l'emprunteur de sa décision de lui accorder le crédit après l'expiration de ce délai de 7 jours, l'emprunteur aura encore la possibilité de conclure le contrat de crédit s'il le souhaite.

Conformément à l'article L 312-24 du code de la consommation, l'agrément de la personne de l'emprunteur par le prêteur sera porté à sa connaissance ou résultera de la simple mise à disposition des fonds.

## Mise à disposition des fonds

La mise à disposition des fonds pourra intervenir à compter du huitième jour suivant l'acceptation de l'emprunteur ; les obligations de l'emprunteur commencent à compter du déblocage du crédit, sous réserve de l'exercice de son droit de rétractation (et le cas échéant de celui de la caution).

Rappel des dispositions de l'article L312-25 du code de la consommation : « Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa



validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit. »

## **EXECUTION DU CONTRAT DE CREDIT**

L'emprunteur pourra utiliser le découvert sur le compte désigné dans l'encadré en début d'offre dans la limite du montant maximum autorisé. Ce compte devra fonctionner alternativement sur base créditrice et sur base débitrice, cette dernière devant rester dans la limite du découvert autorisé.

## Remboursement par anticipation-Résiliation du contrat

L'emprunteur peut résilier le contrat à tout moment et sans indemnité, à condition de rembourser immédiatement son découvert et de payer les intérêts dus au titre de la période trimestrielle en cours.

Conformément à la loi, le prêteur pourra quant à lui résilier l'autorisation de découvert moyennant un préavis de deux mois, ou sans préavis en cas de motif légitime. Seront notamment considérés comme motifs légitimes :

- la défaillance de l'emprunteur dans ses paiements. Est considérée comme défaillance, tout dépassement de l'autorisation de découvert non résorbé huit jours après mise en demeure écrite,
- le défaut de constitution des garanties prévues le cas échéant dans les conditions particulières du présent contrat, leur contestation, la perte de leur valeur ou leur disparition,

Le contrat sera par ailleurs automatiquement résilié en cas clôture du compte par l'emprunteur, de décès de l'emprunteur ou de l'assuré.

En cas de défaillance de l'emprunteur dans ses paiements, les indemnités prévues à l'article ci-dessous seront dues. En outre, dans tous les cas, le prêteur pourra refuser tout décaissement.

## Avertissement sur les conséquences d'une défaillance indemnités de retard

L'emprunteur est informé qu'en cas de défaillance de sa part, le prêteur pourra comme indiqué ci-dessus exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisant des intérêts de retard à un taux égal à celui du crédit.

En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital dû. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % des dites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéance à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4% des échéances reportées.

Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal.

Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée par le prêteur à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

L'emprunteur est également informé qu'en cas de souscription de l'assurance facultative, sa défaillance peut entrainer son exclusion du bénéfice de ladite assurance.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, au cas où des difficultés financières imprévues ne permettraient pas à l'emprunteur de faire face à ses obligations aux échéances convenues, il en préviendrait le prêteur suffisamment à l'avance, en tout cas avant l'échéance, afin de s'entendre avec lui sur une éventuelle modification des modalités de règlement des sommes qui resteraient encore dues.

Les incidents de paiement caractérisés sur les crédits sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers tenu par la Banque de France (FICP), accessible à l'ensemble des établissements de crédit et aux établissements de paiement et consultable notamment à l'occasion de l'octroi ou du renouvellement de crédits ou de moyens de paiement.

## **SOLIDARITE INDIVISIBILITE**

Solidarité active : en cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

**Solidarité passive :** en cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

**Indivisibilité**: la créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours.

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des personnes précitées ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

## **ASSURANCE DES EMPRUNTEURS**

L'EMPRUNTEUR a la possibilité d'adhérer au contrat collectif souscrit auprès d'ACM VIE SA qui permet la couverture en cas de décès, décès accidentel et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), selon les conditions d'adhésion et de garantie décrites dans la notice d'information ci-annexée.

L'EMPRUNTEUR peut ne pas adhérer à l'assurance facultative ; dans ce cas il doit accepter l'offre " sans assurance ". Le PRETEUR est mandaté par ACM VIE SA pour encaisser les sommes relatives à l'assurance qui est définie ci-après. L'EMPRUNTEUR donne mandat au PRETEUR de procéder au prélèvement des cotisations d'assurance groupe des emprunteurs convenues au débit du compte ouvert dans les livres du PRETEUR. Cette assurance n'est liée à aucune utilisation préalable du découvert.

## TRAITEMENT DES LITIGES

Pour toute demande portant sur la bonne exécution du contrat ou toute réclamation concernant le contrat, l'emprunteur peut appeler le numéro non surtaxé indiqué sur le site internet du prêteur et dans le recueil des principaux produits et services et qui est à ce jour : N° CRISTAL 09 69 36 05 05.

Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement hors frais d'affranchissement par courrier adressé à M. le Médiateur du Crédit Mutuel - 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin La Demi-Lune ou via son site internet : www.lemediateur-creditmutuel.com. Le médiateur statue dans les trois mois de sa saisine sur les dossiers éligibles à la procédure. La Charte de la Médiation est disponible aux guichets du prêteur et sur le site internet du prêteur www.creditmutuel.fr.

L'autorité de surveillance compétente pour le prêteur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes PARIS 59 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS cedex 13. Rappel des dispositions de l'article R. 312-35 du code de la consommation :

- « Le Tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du chapitre 2 du titre 1er du livre III du code de la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :
- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable;
- ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L.311-1 non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L.312-93. »

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 du code de la consommation ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures mentionnées à l'article L. 733-7.

La présente offre acceptée est soumise au droit français, conformément à la volonté des parties.



o.g o p. o.o									

Signature du prêteur

## ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT

Je (nous) soussigné(s), déclare(ons) accepter la présente offre de contrat de crédit.

Après avoir pris connaissance des conditions de l'offre de crédit, je(nous) reconnais(sons) rester en possession d'un exemplaire de cette offre doté d'un formulaire détachable de rétractation.

Je (nous) reconnais(sons) avoir reçu, pris connaissance et conservé un exemplaire du document d'information sur le produit d'assurance référence 13.41.48 - 12/2021 et de la notice d'information référence 13.41.48 - 12/2021, valant informations précontractuelles et contractuelles que j'ai acceptée le cas échéant.

Je (nous) consens (consentons), le cas échéant, à ce que mes (nos) données personnelles, en particulier celles concernant ma (notre) santé, soient traitées en vue de l'établissement, la gestion et l'exécution de mon (nos) contrat(s) d'assurance.

Je (nous) reconnais(sons) avoir reçu et pris connaissance des informations précontractuelles et bénéficié des explications sur les caractéristiques essentielles du crédit proposé figurant dans la fiche de renseignements et qui m'ont (nous ont) permis de déterminer son adéquation à mes (nos) besoins et à ma (notre) situation financière.

Je (nous) demande(dons) expressément la mise à disposition des fonds à compter du huitième jour suivant mon (notre) acceptation, sous réserve de l'accord du prêteur.

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en oeuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Avec Assurance	(*	)(	(**)	)[	1	1
----------------	----	----	------	----	---	---

Sans Assurance (\*)(\*\*)[2]

## Signature Emprunteur(s) (a):



- (\*) assurance proposée par le prêteur (cf Article Assurance des Emprunteurs) (\*\*) en cochant cette case, j' (nous) accepte(tons) les conditions générales de l'assurance des emprunteurs valant notice d'information.
- (a) Si l'emprunteur est marié sous un régime de communauté, son conjoint signe et fait précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour accord ».
- (b) Si l'emprunteur est sous curatelle, le curateur et l'emprunteur signent chacun le contrat. Si l'emprunteur est sous tutelle, seul le tuteur signe le contrat.



## **BORDEREAU DE RÉTRACTATION**

Date et signature de l'emprunteur

(\*) Mention de la main de l'EMPRUNTEUR. (1) identité et adresse du prêteur (2) montant du crédit dans l'expression monétaire empruntée



#### **EFFET DE L'ADHESION:**

Le contrat prend effet 14 jours après la date d'acceptation de l'offre préalable d'ouverture de crédit. Il est valable 1 an et se renouvelle par tacite reconduction annuelle.

## Dispositions générales relatives à la vente à distance

Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance

Les présentes conditions générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance. En vue de nos relations précontractuelles, contractuelles ainsi que de la rédaction du contrat, la langue française sera applicable. La loi applicable à nos relations précontractuelles et au contrat est la loi française.

## Droit de renonciation au contrat

Vous pouvez renoncer au contrat d'assurance conclu à distance sans pénalités et sans obligation de motivation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

La renonciation prend effet au moment de la notification.

Dans les trente jours suivant la réception de la lettre de renonciation, la compagnie d'assurance procédera au remboursement des sommes versées correspondant à la période au titre de laquelle la garantie n'est plus accordée. Corrélativement, la fraction de prime afférente à la période déjà couverte par la garantie reste acquise à l'assureur.

#### Date de prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date prévue ci-dessus sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf acceptation expresse du souscripteur.

Dispositions spécifiques à la souscription par internet

## Modalités de souscription

La souscription via le site internet suppose que vous vous soyez, au préalable, connecté à votre espace personnel au moyen de votre identifiant et de votre mot de passe. La souscription est réalisée sur la base des renseignements fournis par vos soins en réponse à notre questionnaire visant à recueillir les éléments permettant votre identification et l'évaluation du risque à assurer.

L'ensemble des renseignements fournis en réponse à notre questionnaire donne lieu à l'établissement d'une proposition d'assurance.

A chaque étape qui précède la signature en ligne du contrat, vous disposez de la possibilité de modifier les éléments saisis ou d'abandonner la procédure.

Après avoir pris connaissance des dispositions contractuelles, la proposition d'assurance est validée par vos soins au moyen de la signature électronique. La signature électronique est un élément indispensable pour la validité du contrat. Elle se matérialise dans le pavé acceptation par la validation des cases à cocher et du clic sur le bouton « Confirmer ».

Dès validation de votre contrat, les conditions particulières qui matérialisent l'acceptation de l'assureur et comportent le numéro de votre contrat sont émises. Un e-mail de confirmation vous est adressé par l'assureur et vous pourrez consulter vos Conditions Particulières dans votre espace personnel.

La signature électronique permet de garantir l'authenticité et l'intégrité des informations fournies au souscripteur (proposition, conditions générales, conditions particulières). En cas de contestation, ces informations ont seules valeur probante.

## Consultation et archivage des documents

Chaque document contractuel mis à votre disposition lors de la souscription peut faire l'objet d'une impression sur support papier et d'un enregistrement au format Pdf sur le disque dur de votre ordinateur. Par ailleurs, les documents contractuels seront archivés sur un support fiable et durable. Ces documents sont accessibles à tout moment dans votre espace personnel, pendant un délai conforme aux exigences légales.

## Convention de preuve

Les données fournies par l'utilisateur de ce site internet ainsi que les écrits électroniques ont la même valeur probante qu'un écrit manuscrit. Les informations fournies sont susceptibles d'être produites en tant que preuve devant la juridiction compétente en cas de litige entre les parties.

Les parties acceptent que les données stockées et archivées par voie informatique constituent la preuve des actes passés en ligne par l'utilisateur.

## Responsabilités

L'éditeur du site et l'hébergeur déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement personnel de l'utilisateur pour accéder aux différents services, de faits propres aux fournisseurs d'accès ou d'un cas de force majeure. Il vous appartient d'assurer la sécurité de votre ordinateur. Lorsque vous accédez au site internet vérifiez soigneusement l'adresse affichée par votre navigateur internet, vérifiez la dernière connexion, déconnectez-vous après chaque utilisation, ne cliquez jamais sur un lien contenu dans un e-mail non sollicité, supprimez les e-mails douteux sans les ouvrir.

## **GARANTIE:**

L'assureur verse le capital garanti en cas de décès de l'assuré avant son 75e anniversaire ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré avant son 65e anniversaire.

La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est définie comme étant l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque procurant gain ou profit, et l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Sera automatiquement considéré en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie l'assuré ayant une activité salariée, dès lors qu'il sera classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de la 3e catégorie.

Au-delà du 75e anniversaire, seul le décès consécutif à un accident est garanti. On entend par « accident », toute atteinte corporelle non intentionnelle et non prévisible de la part de l'assuré, suite à des événements soudains et imprévus, individuels ou collectifs, dus à des causes extérieures. Ne sont pas considérées comme accidents les affections organiques, connues ou non dès lors que la cause réputée extérieure n'est pas matérielle. Ces événements peuvent être, entre autres : un malaise cardiaque, un infarctus du myocarde, un spasme coronarien, des troubles du rythme cardiaque, une attaque ou hémorragie cérébrale. Le décès doit intervenir dans les douze mois de l'accident. Le capital garanti est égal au montant du découvert autorisé figurant sur l'offre préalable d'ouverture de crédit et accordée. Il est égal, au maximum, à 15.000 EUR quel que soit le nombre d'assurés.

## **EXCLUSIONS:**

Sont exclus des garanties, les sinistres résultant : de la guerre civile ou étrangère ; de la participation active à des actes de terrorisme ou de sabotage ; de la modification de la structure du noyau atomique, radiations ionisantes et leurs conséquences directes ou indirectes ; de l'usage de drogues, de stupéfiants ou d'anabolisants non ordonnés médicalement ; de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire du bénéficiaire ; du suicide au cours de la première année d'assurance ; de la pratique de sports aériens dans le cadre de compétitions, démonstrations, acrobaties, voltiges, raids, vols d'essai, vols de prototypes, tentatives de records ou d'exploits ; de compétitions sportives avec utilisation d'un véhicule à moteur (en tant que concurrent ou entraîneur) ; de la participation à grève, émeute ou soulèvement populaire, insurrection, rixe sauf en cas de légitime défense ou assistance à personne en danger, participation à acte criminel ou illégal, participation à pari, défi, duel ; de la pratique de sports à titre professionnel ; de la pratique de sports de combat et arts martiaux dans le cadre de compétitions.

## **BENEFICIAIRES:**

Le bénéficiaire intervenant et acceptant est l'organisme ayant accordé le crédit, jusqu'à concurrence du montant effectivement utilisé et, pour le solde éventuel sauf désignation contraire formulée par écrit aux ACM-VIE S.A., le conjoint survivant et non séparé de l'assuré, à défaut les enfants nés ou à naître de l'assuré (vivants ou représentés), à défaut les ascendants de l'assuré, à défaut les héritiers de l'assuré.

## **PAIEMENT DES PRESTATIONS:**

Pour le paiement du capital, il y aura lieu de produire : un bulletin de décès ou une notification de mise en invalidité, le montant du découvert effectif utilisé, toute pièce de nature à justifier du droit du ou des bénéficiaires. En cas de décès suite à accident, toute pièce justifiant l'accident et la relation de cause à effet entre l'accident et le décès.

#### **COTISATIONS:**

Le montant de la cotisation figure dans l'offre de contrat de découvert.

Le montant de la cotisation pourra être révisé, chaque année à la date anniversaire de l'adhésion, en fonction des résultats techniques du contrat. Si l'adhérent n'accepte pas la nouvelle cotisation, il en avise l'assureur dans les 30 jours:l'adhésion prendra fin à cette échéance et les garanties et les prestations cesseront d'être dues.